

## ANNEXE

*Dispositions relatives à la déclaration de la valeur des colis postaux entre le Canada et le Japon*

1. Sauf dans les cas attribuables à une cause de force majeure, une indemnité sera versée à l'expéditeur ou au destinataire, à la demande de l'expéditeur, pour la perte de colis avec valeur déclarée échangés entre le Canada et le Japon ou pour la spoliation ou l'avarie de leur contenu, le montant exigible ne devant pas dépasser le montant réel de la perte, de la spoliation et de l'avarie. Néanmoins, chaque Administration est libre d'indemniser l'expéditeur par suite de la perte de colis avec valeur déclarée ou pour la spoliation ou l'avarie de leur contenu sans recourir à l'Administration de destination, même dans les cas où l'Administration d'origine reconnaît que la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée posté dans son service étaient attribuables à une cause de force majeure pendant la manutention dans le service postal.
2. Chaque Administration assume la responsabilité de la perte des colis avec valeur déclarée ou de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu dans son propre service.
3. La limite de la valeur déclarée doit être fixée par consentement mutuel entre les Administrations.
4. Les taxes d'assurance doivent être déterminées par l'Administration d'origine à l'égard des colis expédiés.
5. L'expéditeur de colis avec valeur déclarée recevra gratuitement un récépissé au moment du dépôt.
6. Les Administrations peuvent, par consentement mutuel, déterminer les articles qui ne peuvent être acceptés pour la déclaration en valeur.
7. La valeur d'aucun colis ne peut être déclarée pour un montant supérieur à la valeur réelle de son contenu.
8. On ne compensera pas les intéressés pour les dommages subis par un colis (y compris la spoliation de son contenu), livré sans trace extérieure d'avarie et accepté par le destinataire.
9. Toute demande d'indemnité doit être faite pendant l'année qui suit la mise à la poste du colis et le récépissé doit accompagner la réclamation dans chaque cas.
10. Aucune compensation ne doit être accordée lorsque les dommages sont attribuables à une faute ou négligence de la part de l'expéditeur ou lorsqu'ils résultent de la nature du contenu.
11. La compensation ne doit pas comporter les pertes indirectes ou les pertes de profits.